



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ R53-2019-09-12-003

portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 et R. 921-94 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 relatif à la récolte des algues en Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16434 du 7 août 2018 portant approbation de la délibération n°2018-029 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 27 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22, 29, 35 et 56 – ULAM 22, 29, 35 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-017 DELIBERATION "RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE -CRPMEM - A" DU 30 AOUT 2019

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE A TITRE PROFESSIONNEL SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

- VU Les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU Les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU Les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU Les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU La délibération 2018-054 **Date et lieux de Dépôt CRPMEM** du 31 août 2018 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU L'avis du groupe de travail algues de rive en date du 11 juillet 2019,
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 27 juillet au 16 août 2019

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte à pied professionnelle des algues de rive et la volonté d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

ADOPTE

Article 1 - Champ d'application

1.1 Périmètre de la licence

La récolte des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale. Ce périmètre inclut les eaux intérieures et l'estran.

Ce périmètre est divisé en 8 secteurs de récolte (voir carte en annexe 01) :

Secteurs	Définitions
35	Département d'Ille et Vilaine
22	Département des Côtes d'Armor
29-A	Limite du Département des Côtes d'Armor à la cale du Vougot
29-B	Cale du Vougot à la Presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)
29-C	Archipel Molène - Ouessant
29-D	Presqu'île de Saint Laurent (parallèle 48°31' N) à la Pointe de Saint-Mathieu A l'exception de l'archipel de Molène-Ouessant
29-E	Pointe de Saint-Mathieu à la limite du département du Morbihan
56	Département du Morbihan

1.2 Définitions

Est considérée comme récoltant professionnel d'algues de rive toute personne physique ayant une autorisation (extrait de licence) de récolte d'algues de rive à titre professionnel, délivrée par l'autorité compétente.

Est considérée comme entreprise ayant une activité de récolte d'algues de rive toute entreprise détentrice d'une licence de récolte d'algues de rive et employant des récoltants tel que définis précédemment (entreprises individuelles incluses).

Est considéré comme une autorisation de récolte d'algues de rive annuelle un extrait de licence dont la durée de validité est de 12 mois.

Est considéré comme une autorisation de récolte d'algues de rive saisonnière un extrait de licence dont la durée de validité est de 6 mois consécutifs maximum.

La situation de première installation s'entend de la situation du récoltant qui sollicite une première autorisation de récolte d'algues de rive pour son propre compte ou pour le compte d'une entreprise dont il est le gérant/chef d'entreprise.

Article 2 : Contenu de la licence

Pour chaque secteur de récolte des algues de rive, il est créé un extrait de licence par espèce ou groupe d'espèces, nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence. La liste des extraits de licences par secteur figure à l'annexe 02 de la présente délibération.

Les entreprises titulaires de la licence reçoivent des extraits de licence pour chaque récoltant auxquels sont rattachées les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale, correspondant au nombre de droits à produire répondant aux conditions particulières de la récolte des algues de rive.

Seuls les titulaires de cette licence et des extraits de licence qui s'y rattachent, sont autorisés à pratiquer la récolte professionnelle à pied des algues de rive.

Article 3 - Organisation de la campagne

Pour chaque secteur, le CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM concerné, après avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne, peut fixer par délibération :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par secteur,
- un contingent d'autorisations de récolte par secteurs et espèces (extrait de licence),
- un contingent d'autorisations de récolte annuelles et saisonnières,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la récolte, ainsi que les calendriers de récolte,
- des quantités de récolte globales ou journalières,
- des secteurs fermés à la récolte,
- des mesures techniques par secteur.

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM, après avis du président du groupe de travail « Algues de rive » et du Président du CDPMEM concerné, peut par décision, pour chaque secteur figurant à l'annexe 02 de la présente délibération, préciser le calendrier et les horaires de récolte, moduler les quantités, les conditions de rattrapage et fixer des secteurs spécifiques de récolte pour les titulaires d'autorisations spéciales pour les entreprises conchylicoles tels que définis à l'article 4.2 de la présente délibération.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

4.1 Conditions d'éligibilité pour la licence Algues de rive

La licence est attribuée, par le CRPMEM de Bretagne, à une entreprise de récolte d'algues de rive à titre professionnel, tel que décrite à l'alinéa 2 de l'article 1.2 de la présente délibération, et pour un dirigeant donné. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des sociétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, l'entreprise doit être à jour de ses obligations de déclarations statistiques de capture et s'être acquittée de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.

Les entreprises de récolte d'algues de rive doivent relever du régime de la MSA ou de l'ENIM. Par exception au point précédent, les entreprises affiliées au régime général de la Sécurité sociale mais ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017 peuvent bénéficier du statut d'entreprise de récolte d'algues de rive.

Pour être éligible à l'obtention de la licence, l'entreprise doit être éligible à l'obtention d'au moins un extrait de licence sur le littoral de la région Bretagne.

4.2 Condition d'éligibilité pour les extraits délivrés à titre saisonniers

L'attribution d'un ou de plusieurs extrait(s) saisonnier(s) est conditionnée à la détention d'un extrait annuel pour la même algue sur la même zone, sauf antériorité acquise au cours de la campagne 2019.

4.3 Modalités d'attribution des licences au titre des critères socio-économiques

La licence est attribuée aux entreprises selon les critères suivants :

- 1. Entreprise ayant bénéficié d'une licence l'année précédant l'année pour laquelle la demande est faite et sans changement de dirigeant ou de statut de l'entreprise.**
- 2. Entreprise ayant bénéficié d'une licence l'année précédant l'année pour laquelle la demande est faite et mais dont le dirigeant ou le statut a changé.**
- 3. Entreprise qui ne bénéficiait pas de licence demandée lors de la précédente campagne.**

Dans le cas où le nombre de licences délivrées au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal de licences pouvant être délivrées et dans le cadre du point 3 de l'article 4.3, les licences disponibles sont attribuées en priorité aux demandeurs en situation de première installation.

Afin de départager les demandeurs en situation de nouvelle demande, les sous critères suivants sont instaurés :

- Entreprise ne bénéficiant pas déjà d'autorisation administrative ou de licence délivrées par le CRPME de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Entreprise titulaire du moins grand nombre d'autorisations administratives ou de licences délivrées par le CRPME de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Entreprise dont le dirigeant a déjà été titulaire d'autorisations dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant que dirigeant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'années d'autorisation cumulées ou au nombre d'heures cumulées).
- Entreprise dont le dirigeant peut justifier ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) d'une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.

Le Président du CRPME et le Président du groupe de travail algues de rive du CRPME Bretagne assisté des présidents des CDPME concernés, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Ils établissent la liste définitive des licences et extraits à attribuer et une liste d'attente par ordre de priorité pour le remplacement des bénéficiaires qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres

de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de récolte, les temps d'inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d'accident seront pris en considération.

4.4 Autorisations spéciales pour les entreprises conchylicoles pour la récolte d'algues de rive à des fins non commerciales

Une licence spéciale est mise en place pour les entreprises conchylicoles exerçant une activité de récolte des algues de rive en dehors de leurs concessions à des fins non commerciales (garniture de bourriches, des étals ...).

Les entreprises conchylicoles sont identifiées par leur numéro d'agrément et se voient attribuer une licence spéciale de récolte d'algues de rive à laquelle se rattachent plusieurs obligations réglementaires :

- Seules les espèces suivantes sont autorisées à la récolte : *Fucus spp* et *Ascophyllum nodosum*
- Les algues récoltées dans le cadre de cette licence ne peuvent en aucun cas être commercialisées ou transformées.
- La récolte ne peut se faire que sur un périmètre de 100 m autour de la concession et sur d'éventuels secteurs définis par décision du président du CRPMEM de Bretagne.
- Les mesures techniques définies par délibération ou décision du CRPMEM de Bretagne s'appliquent aux titulaires de ces licences.

Article 5 Modalité d'attribution des extraits de licence

5.1 Cadre général

Les extraits de licence définis à l'annexe 02 ne peuvent être attribués qu'aux dirigeants ou salariés d'une entreprise éligible à l'obtention d'une licence de récolte des algues de rive telle que définie à l'article 4 de la présente délibération.

Le demandeur doit pouvoir justifier d'au moins une des conditions suivantes :

1 - être affilié à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;

2 - être dirigeant ou salarié d'une entreprise relevant du régime général de la Sécurité sociale mais considéré comme entreprise de récolte d'algues de rive conformément au quatrième alinéa de l'article 4.1. Les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale doivent justifier d'une antériorité de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017.

La demande de licence ainsi que les demandes d'extraits de licence doivent être réalisées par le dirigeant de l'entreprise, pour l'ensemble de ses salariés.

5.2 Attribution des extraits de licence au titre de l'antériorité de récolte

Les extraits de licence sont attribués aux entreprises par secteur selon les critères suivants :

1. **Entreprise ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d'algues l'année précédant la demande.**
2. **Entreprise ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d'algues l'année précédant la demande mais dont le dirigeant ou le statut a changé.**
3. **Entreprise qui ne bénéficiait pas de l'extrait de licence demandé lors de la précédente campagne.**

Un récoltant ayant bénéficié d'un extrait de licence pour la campagne précédente pour le compte d'une entreprise ne peut se prévaloir de son renouvellement si le lien entreprise/récoltant est rompu.

5.3 Attribution des extraits de licence : Au titre des critères socioéconomiques

Dans le cas où le nombre d'extraits de licence délivrés au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal d'extraits pouvant être délivrés, et dans le cadre du point 3 de l'article 5.2, les extraits de licences disponibles par espèces et par secteurs, sont attribués aux entreprises selon l'ordre de priorité suivant :

- 5.3.1 **[Remplacement d'un extrait saisonnier pour un extrait annuel]** Pour l'année 2020, entreprise sollicitant une autorisation annuelle en remplacement d'une autorisation saisonnière dont elle était titulaire l'année précédente
- 5.3.2 **[Diversification Algues]** Entreprise sollicitant une autorisation pour une catégorie d'algues supplémentaire sur un secteur pour laquelle elle bénéficiait d'une autorisation pour une ou plusieurs autres(s) catégorie(s) d'algues l'année précédente.
- 5.3.3 **[Diversification Zone]** Entreprise sollicitant une autorisation pour un secteur supplémentaire pour une catégorie d'algues pour laquelle elle bénéficiait d'une autorisation sur une ou plusieurs autres(s) zone(s) l'année précédente.
- 5.3.4 **[Extrait supplémentaire]** Entreprise sollicitant une autorisation supplémentaire pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle bénéficiait déjà d'une autorisation l'année précédente.
- 5.3.5 **[Nouvelle algue - nouveau secteur]** Entreprise sollicitant une autorisation pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle ne bénéficiait pas d'autorisation l'année précédente.
- 5.3.6 **Entreprise en situation de première installation** telle que définie à l'article 1.2 de la présente délibération.

Au sein de chacune des catégories 5.3.1 et 5.3.2, il est instauré des sous critères pour départager les entreprises en situation de diversification :

- Entreprise ne bénéficiant pas déjà d'autorisation administrative ou de licences délivrées par le CRPME de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Entreprise titulaire du moins grand nombre d'autorisations administratives ou de licences délivrées par le CRPME de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Entreprise titulaire du plus grand nombre d'espèces d'algues de rive autorisées sur la zone demandée.

Au sein de chacune des catégories 5.3.3 à 5.3.5, il est instauré des sous critères pour départager les entreprises en situation de nouvelle demande :

- Entreprise ne bénéficiant pas déjà d'autorisation administrative ou de licences délivrées par le CRPME de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Entreprise titulaire du moins grand nombre d'autorisations administratives ou de licences délivrées par CRPME de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Entreprise dont le dirigeant a déjà été titulaire d'autorisations dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant que dirigeant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'années d'autorisation cumulées ou au nombre d'heures cumulées).

- Entreprise dont le dirigeant peut justifier ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) d'une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.
- Entreprise inscrite sur liste d'attente, en fonction de l'ancienneté de la demande et du caractère systématique de cette dernière pour la récolte des algues chaque année depuis leur date d'inscription sur la liste d'attente.

Le Président du CRPMEB et le Président du groupe de travail algues de rive du CRPMEB Bretagne assisté des présidents des CDPMEB concernés, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Ils établissent la liste définitive des licences et extraits à attribuer et une liste d'attente par ordre de priorité pour le remplacement des bénéficiaires qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de récolte, les temps d'inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d'accident seront pris en considération.

5.4 Changement de l'identité du titulaire d'un extrait de licence pour son remplacement en cours de campagne

Des demandes d'extraits de licence peuvent être déposées en dehors de la période définie dans la délibération définissant les dates de dépôt des dossiers pour le remplacement provisoire de récoltants autorisés pour l'année en cours en cas d'incapacité de travail ou de rupture du lien récoltant/entreprise dûment justifiée. Le(s) récoltant(s) proposé(s) par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 5.1 de la présente délibération. L'extrait de licence délivrée concerne uniquement la(es) secteur(s) et groupe(s) d'algues autorisée(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit à l'augmentation du nombre de personnes pouvant être autorisées pour le compte de l'entreprise l'année suivante. La réattribution même temporaire de l'extrait de licence doit faire l'objet d'une décision du Président du CRPMEB de Bretagne.

Article 5.5 Conditions particulières d'éligibilité pour les extraits de licences *Ascophyllum nodosum* sur l'ensemble des secteurs bretons

Les demandes d'extrait de licence pour des entreprises de récolte n'ayant déclaré aucune récolte d'algue *Ascophyllum nodosum* au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle est faite la demande d'autorisation pour l'année suivante seront traitées en tant que nouvelles demandes.

Seules les entreprises ayant obtenu au moins un extrait de licence *Fucus spp* sur le même secteur peuvent prétendre à l'obtention d'un extrait de licence *Ascophyllum nodosum* sur ce secteur.

Compte tenu des dispositions de l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les personnes mentionnées au point 2 de l'article 5.1 recrutées pour une activité de récolte saisonnière, d'une durée inférieure ou égale à six mois, ne peuvent être autorisées à récolter cette espèce d'algue.

Article 6 - Dépôt et contenu du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Quel que soit le cadre d'exercice précité de l'activité, la demande de licence et des extraits de licence doit être formulée par le dirigeant et, le cas échéant, pour chacun de ses récoltants salariés, y compris pour ceux recrutés sous le régime saisonnier, avec communication de leur identité.

Pour les demandes d'autorisations à titre saisonnier, l'employeur doit fournir la description de son projet pour la campagne future, avec la mention du nombre prévisionnel d'emplois saisonniers concernés et la liste des espèces souhaitées. Les extraits de licence ne seront néanmoins délivrés de manière nominative qu'une fois le justificatif d'emploi de la personne concernée communiqué au CDPMEM de rattachement, au minimum deux jours ouvrés avant la date de début du contrat.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré ;
- une copie du justificatif d'emploi en cas de demande pour des personnes salariées (contrat de travail ou récépissé de déclaration de titre emploi simplifié agricole) ;
- une photo d'identité pour chaque récoltant;
- en cas de nouvelle demande, un projet économique avec des engagements d'achat des entreprises ou une intention de vente en direct. En l'absence de ce projet, le dossier sera considéré comme non complet et déclassé.

Dans le cas d'une demande de renouvellement et en l'absence de changement de situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 7 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa des Directions Mer et Littoral attestant du respect des obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail algues de rive.

Le CRPMEM de Bretagne édite un avis des sommes à payer correspondant au montant du prix de la licence et des extraits de licence réellement attribués après traitement des demandes. L'entreprise demandeuse a alors un délai de trois semaines pour s'acquitter de l'avis des sommes à payer

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt de dossier du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les lieux et date de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extrait de licences disponibles.

Article 8 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt de dossier, à l'exception des demandes d'entreprises répondant aux conditions de nouvelle demande et première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le GT « algues de rive » du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 9 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, accompagné des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

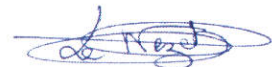
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime. L'attribution de la licence ne se substitue pas à la réglementation européenne et nationale en vigueur, notamment en matière de sécurité à bord et de navigation.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11 - Dispositions diverses

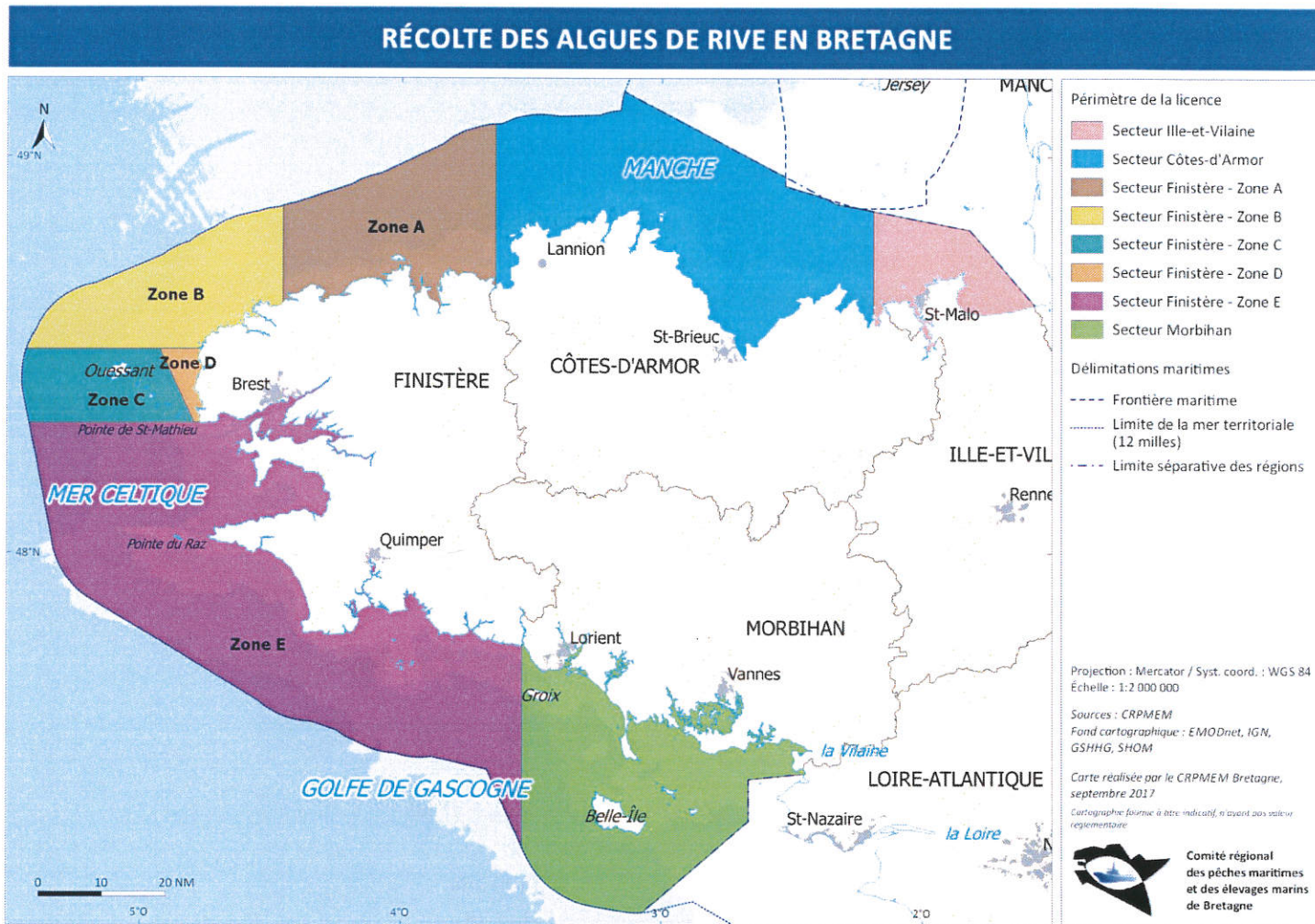
La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-029 "RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE -CRPMEM - A" du 27 mars 2018.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie des secteurs de récolte d’algues de rive



Annexe 2 à la délibération 2019-017 « **RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE -CRPMEM - A** »
du 30 aout 2019 :

Liste des extraits de licence par secteur

Secteur	Définition	Espèces
35	Département d'Ille et vilaine	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra
		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces
22	Département des Côtes d'Armor	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra
		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces
29-A	Limite du Département des Côtes d'Armor à la cale du Vougot	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra
		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces
29-B	Cale du Vougot à la Presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra
		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces
29-C	Archipel Molène - Ouessant	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra

		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces
29-D	Presqu'île de Saint Laurent (parallèle 48°31' N) à la Pointe de Saint-Mathieu	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra
		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces
29-E	Pointe de Saint-Mathieu à la limite du département du Morbihan	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra
		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces
56	Département du Morbihan	Fucus spp et Himanthalia
		Ascophyllum Nodosum
		Laminairia spp (Digitata, Saccharina, etc.)
		Ulves Spp
		Porphyra
		Palmaria
		Chondrus spp et Mastocarpus
		Autres espèces

